# ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté n°393/2026**

**OBJET : réglementation temporaire du stationnement et du cheminement piétons durant la réalisation de travaux de raccordement électrique – 67 avenue de la Bruyère – du 25 novembre 2026 au 24 décembre 2026**

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande en date du 26 octobre 2026, présentée par la société EMOC TP, sise chez Sogelink, TSA 70011 78280 Guyancourt, relative à la réalisation de travaux électriques pour le compte de Enedis,

Vu la permission de voirie de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre relative aux travaux au 67-69 avenue de la Bruyère,

Considérant que les travaux nécessitent une occupation ponctuelle des abords du chantier et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, notamment des piétons ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au droit du chantier et d'organiser un cheminement piéton sécurisé

## ARRÊTE

### Article 1 : Autorisation

La société EMOC TP, intervenant pour le compte d'ENEDIS est autorisée à réaliser des travaux électriques pour le compte de ENEDIS au droit du 67 avenue de la Bruyère du 25 novembre au 24 décembre 2026 inclus.

### Article 2 – Nature des travaux

Il s'agit d'un terrassement pour le raccordement d'un branchement électrique basse tension.

### Article 3 : Circulation et stationnement

Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit de l'emprise du chantier, dans la seule mesure nécessaire à son exécution et à la sécurité des usagers.

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

### Article 4 : Sécurité et signalisation

L'entreprise chargée des travaux doit assurer la sécurité du chantier, des usagers et des riverains, conformément à la réglementation en vigueur.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Le cheminement des piétons est dévoyé pendant les phases de travaux qui rendent le trottoir indisponible. Le demandeur doit mettre en place un itinéraire piéton continu, lisible, protégé du chantier et praticable dans des conditions de sécurité satisfaisantes
La signalisation temporaire devra être conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière.

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et, lorsque les conditions légales sont réunies, d'une mise en fourrière.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 5 : Remise en état**
À l'issue des travaux, la voirie devra être remise en état à l'identique par les bénéficiaires.

**Article 6 : Responsabilité**
Les bénéficiaires sont responsables de tout dommage pouvant survenir du fait de leurs travaux respectifs.

**Article 7 – Exécution**
Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par les sociétés bénéficiaires.

**Article 8 : Ampliation**
Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, et la RATP, pour information.

Fait à Morangis, le 18 novembre 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

MAIRIE DE MORANGIS (Essonne)

*Arrêté certifié exécutoire*
*Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.*

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)